

L'ordre du jour

échelle» fait de paragraphes (1), suivie des deux déclinaisons de «bascule» et «saut-d'échelle» accompagnées de la numérotation 123(1) et deux autres déclinaisons de «saut pour échelle» fait de paragraphes (2), tout comme dans l'ordre du jour précédent de 1.000.

(8), (9), (10), (11) et (12) font partie d'un autre document de 1991 intitulé «Rapport sur le développement de l'ordre du jour de la Commission de l'UE».

(19) New. — (1) La proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1991, à la suite de la réunion de la Commission de l'UE du 10 octobre 1991.

§ 1. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'automne 1991 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1991/107/CE du Conseil du 10 juillet 1991 sur les procédures de travail de la Commission de l'UE (JO L 175 du 24 juillet 1991).

§ 2. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'hiver 1991/92 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1991/107/CE du Conseil du 10 juillet 1991.

§ 3. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'été 1992 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1991/107/CE du Conseil du 10 juillet 1991.

§ 4. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'automne 1992 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1992/107/CE du Conseil du 10 juillet 1992.

§ 5. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'hiver 1992/93 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1992/107/CE du Conseil du 10 juillet 1992.

§ 6. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'été 1993 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1993/107/CE du Conseil du 10 juillet 1993.

§ 7. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'automne 1993 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1993/107/CE du Conseil du 10 juillet 1993.

§ 8. L'ordre du jour de la Commission de l'UE pour l'hiver 1993/94 est établi par la Commission de l'UE en vertu de l'article 14 de la Directive 1993/107/CE du Conseil du 10 juillet 1993.

(19). — Nouveau.
— (1) Proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1991.

§ 1. La proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1991, à la suite de la réunion de la Commission de l'UE pour l'automne 1991, à laquelle ont participé tous les membres de la Commission de l'UE, sauf le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, qui a été remplacé par son adjoint, le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, auquel il a été donné la responsabilité de la direction de la Commission de l'UE pour l'automne 1991.

§ 2. La proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1991, à la suite de la réunion de la Commission de l'UE pour l'hiver 1991/92, à laquelle ont participé tous les membres de la Commission de l'UE, sauf le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, qui a été remplacé par son adjoint, le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, auquel il a été donné la responsabilité de la direction de la Commission de l'UE pour l'hiver 1991/92.

§ 3. La proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1991, à la suite de la réunion de la Commission de l'UE pour l'été 1992, à laquelle ont participé tous les membres de la Commission de l'UE, sauf le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, qui a été remplacé par son adjoint, le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, auquel il a été donné la responsabilité de la direction de la Commission de l'UE pour l'été 1992.

§ 4. La proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1992, à la suite de la réunion de la Commission de l'UE pour l'automne 1992, à laquelle ont participé tous les membres de la Commission de l'UE, sauf le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, qui a été remplacé par son adjoint, le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, auquel il a été donné la responsabilité de la direction de la Commission de l'UE pour l'automne 1992.

§ 5. La proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1992, à la suite de la réunion de la Commission de l'UE pour l'hiver 1992/93, à laquelle ont participé tous les membres de la Commission de l'UE, sauf le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, qui a été remplacé par son adjoint, le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, auquel il a été donné la responsabilité de la direction de la Commission de l'UE pour l'hiver 1992/93.

§ 6. La proposition (4) a été adoptée le 10 octobre 1993, à la suite de la réunion de la Commission de l'UE pour l'été 1993, à laquelle ont participé tous les membres de la Commission de l'UE, sauf le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, qui a été remplacé par son adjoint, le Commissaire à l'agriculture et au développement rural, auquel il a été donné la responsabilité de la direction de la Commission de l'UE pour l'été 1993.